

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2023 – SEMAINES 32 A 35

DEC_2023_145 Régie de recettes des locations de salles, augmentation du montant de l'encaisse à 4000 € cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2021-031 en date du 14 avril 2021.

DEC_2023_153 Dispositifs « Plan Vert » d'Île-de-France Nature – Demande de subventions.



**DECISION
DEC_2023_145**

OBJET : Régie de recettes des locations de salles, augmentation du montant de l'encaisse à 4 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2021-031 en date du 14 avril 2021.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la décision du Maire en date du 1er mars 1993 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Communication ;

VU l'arrêté du Maire en date du 2 mars 1993 instituant ladite régie et celui du 26 août 1993 portant modification et extension de ladite régie ;

VU l'arrêté du Maire n° 2004/040 en date du 16 février 2004 portant extension de la régie destinée au recouvrement des recettes liées à la location des salles du Tribunal sis 48 rue de Paris et des salles de l'Espace Médicis sis 71/73 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94220) ;

VU l'arrêté du Maire n° 2004/141 en date du 25 juin 2004 portant extension de la régie destinée au recouvrement des recettes liées à la location de la salle « la Verrière de Bercy » sis place Henri d'Astier à Charenton-le-Pont (94220) ;

VU l'arrêté du Maire n° 2006/134 en date du 17 mai 2006 portant sur la modification du nom de la régie ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU l'arrêté du Maire n° 2009/226 en date du 22 décembre 2009 portant sur l'habilitation du régisseur titulaire pour la conservation des chèques de caution sans les encaisser ;



VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 2021-031 en date du 14 avril 2021 portant sur l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le montant moyen prévisionnel des recettes encaissées mensuellement serait compris entre 3 001 € à 4 600 €,

DÉCIDE

Article 1. - Le régisseur titulaire est habilité à conserver les chèques de caution dans un lieu sécurisé sans les encaisser ;

Article 2. - Il est institué une régie de recettes auprès du service Administration Générale de la ville de Charenton-le-Pont ;

Article 3. - Cette régie est installée au 48 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont ;

Article 4. - La régie encaisse les produits suivants :

1° : la location de Salle du tribunal sis 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont,

2° : la location des salles de l'Espace Toffoli sis 71/73 rue de Paris à Charenton-le-Pont ;

Article 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire,

2° : Chèques,

3° : Cartes bancaires,

4° : Prélèvement automatique,

7° : Paiement en ligne (Internet) ou à distance par CB8° :

Virement bancaire,

9° : TIPI régie,

10° : Paiement dématérialisé par mobile ou internet,

11° : Autres modes de paiement si mis en place par la municipalité

Elles sont perçues contre remise d'un justificatif de paiement qui peut notamment prendre la forme d'une valeur quittance (les opérations de la régie étant traitées de façon informatisée),



pour tous règlement en espèces, il sera remis une quittance et une facturette pour tous paiements par carte bancaire.

Une convention détaillant la location est jointe, à titre de pièce justificative à chaque paiement par chèque ;

Article 6. - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

Article 7. - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros) ;

Article 9. - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 10. - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 11. - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13. - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint- Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 14. - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à la Comptable Publique assignataire, au régisseur Titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s) ;

Article 15. - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Charenton-le-Pont, le 7 août 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 25 AOUT 2023

Publié ou Notifié

le..... 25 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





DECISION
DEC_2023_153

OBJET : Dispositif « Plan Vert » d'Île-de-France Nature - Demande de subventions

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant estimatif de 246 042,50€ HT du projet de réaménagement du Square du 11 novembre ;

CONSIDÉRANT que le projet susmentionné est éligible à une subvention auprès d'Île-de-France Nature dans le cadre du dispositif « Plan Vert » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour ce projet une subvention auprès d'Île-de-France Nature dans le cadre du dispositif « Plan Vert ».

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 29 août 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....2.9. AOÛT. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....2.9. AOÛT. 2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

